

## BY-LAW # T-510

### A BY-LAW RELATING TO RESPECTING THE ESTABLISHMENT OF CONTROLLED ACCESS STREETS WITHIN THE CITY OF MONCTON

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton, under the authority of section 64 of the Community Planning Act, S.N.B. c. C-12. as follows:

#### Definitions

1. In this By-law

“Commission” means the Greater Moncton Planning District Commission.

“controlled access street” means any street or a portion thereof listed in Schedule “A”.

“development” shall be defined as per the Community Planning Act.

“private road” means a road that has not been accepted by the City of Moncton as a public street and includes a driveway.

“street” as defined in the City of Moncton By-law T-102.

“utility” as defined in the City of Moncton By-law T-102.

#### 2. Prohibited Activity on Controlled Access Streets

- 2(1) No new access shall be permitted onto a controlled access street unless such access is a street and separated by at least 200 metres from another street.
- 2(2) Where a street, or portion thereof, has been designated as a controlled access street, no person shall construct, use, open or permit the use of any private road, entrance way, driveway or gate, intended for or capable of providing access to any part of a street designated as be a controlled access street.
- 2(3) Any development on property abutting a controlled access street is prohibited, if in the opinion of the Commission, it would interfere in any way with the use of such controlled access street.

#### Exceptions

- 3 This by-law shall not apply to,
  - (a) municipally owned properties;
  - (b) access for a utility; and
  - (c) an emergency access.

## ARRÊTÉ n° T-510

### ARRÊTÉ CONCERNANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LIMITATION D'ACCÈS DES RUES À L'INTÉRIEUR DE LA VILLE DE MONCTON

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B., ch. C-12, article 64, le conseil municipal de la Ville de Moncton édicte :

#### Définitions

1. Dans le présent arrêté :

« Commission » désigne la Commission du district d'aménagement du Grand Moncton;

« limitation d'accès des rues » s'entend de toute rue ou partie de rue indiquée à l'annexe « A »;

« aménagement » signifie un aménagement tel qu'il est défini dans la Loi sur l'urbanisme;

« chemin privé » s'entend d'un chemin qui n'a pas été accepté par la Ville de Moncton comme une voie publique, y compris une allée;

« rue » signifie une « rue » telle qu'elle est définie dans l'arrêté T-102 de la Ville de Moncton;

« service public » signifie le « service public » tel qu'il est défini dans l'arrêté T-102 de la Ville de Moncton.

#### 2. Activités interdites sur les rues à accès limité:

- 2(1) Aucun nouvel accès ne peut être autorisé sur une rue à accès limité, à moins qu'un tel accès ne soit une rue et qu'une distance d'au moins 200 mètres la sépare d'une autre rue.
- 2(2) Lorsqu'une rue ou une partie de rue est désignée comme une rue à accès limité, nul ne peut construire, utiliser, ouvrir ou permettre que soit utilisé un chemin privé, une entrée, une allée ou une barrière destiné à fournir l'accès à une partie d'une rue désignée comme rue à accès limité, ou susceptible de fournir un tel accès.
- 2(3) Tout aménagement sur une propriété donnant sur une rue à accès limité est interdit si, de l'avis de la Commission, il est susceptible de gêner l'utilisation de cette rue, de quelque façon que ce soit.

#### Exceptions

- 3 Le présent arrêté ne s'applique pas aux fins
  - a) d'un accès à une propriété municipale;
  - b) d'un accès à un service public;
  - c) d'un accès d'urgence.

ORDAINED AND PASSED February 01, 2010

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 01 février 2010

First Reading: January 18, 2010  
Second Reading: February 01, 2010  
Third Reading: February 01, 2010

Première lecture : le 18 janvier 2010  
Deuxième lecture : le 01 février 2010  
Troisième lecture : le 01 février 2010

---

*Mayor/Maire*

---

*City Clerk/Secrétaire municipale*

**SCHEDULE "A"**

**Access Prohibited**

Street Name

**Assomption Boulevard** - From Main Street to Vaughn Harvey Boulevard

**Harrisville Boulevard** – From the Trans Canada Highway to Route 15

**Mapleton Road** – From Carson Drive / Plaza Boulevard to the Trans Canada Highway

**Vaughan Harvey Boulevard** – The Entire length

**ANNEXE A**

**Accès interdit**

Nom de rue

**Boulevard Assomption** – De la rue Main au boulevard Vaughn Harvey

**Boulevard Harrisville** – De la route Transcanadienne à la route 15

**Chemin Mapleton** – De la promenade Carson/boulevard Plaza à la route Transcanadienne

**Boulevard Vaughan Harvey** – Toute la longueur